



## CHAPITRE 15

### Loi sur la fonction publique

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### CHAPITRE I

##### INTERPRÉTATION

- I.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Inter-prétation:    a) «Commission»: la Commission de la fonction publique instituée par l'article 19;
- «Comis-sion»;
- «conven-tion col-lective»;    b) «convention collective»: une convention collective au sens du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141);
- «dirigeant d'orga-nisme»;    c) «dirigeant d'organisme»: la personne à qui la loi confie, à l'égard de son personnel ou du personnel d'un organisme, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme ou, à défaut, la personne exerçant dans l'organisme la plus haute autorité;
- «fonction-naire»;    d) «fonctionnaire»: un membre du personnel de la fonction publique autre qu'un sous-ministre;
- «ministre titulaire»;    e) «ministre titulaire»: le ministre qui dirige un ministère, un ministre d'état, un ministre délégué, ainsi que le président de l'Assemblée nationale;
- «Office»;    f) «Office»: l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique institué par l'article 41;
- «orga-nisme»;    g) «organisme»: un organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires soient nommés et rémunérés suivant la présente loi;
- «sous-ministre».    h) «sous-ministre»:
- i. le secrétaire général du Conseil exécutif;
  - ii. le secrétaire général de l'Assemblée nationale;

- iii. le chef du cabinet du Premier ministre;
- iv. le secrétaire du Conseil du trésor;
- v. le sous-ministre de chaque ministère;
- vi. les sous-ministres associés du ministère de l'éducation;
- vii. les secrétaires généraux associés du Conseil exécutif qui ont par leur acte de nomination le rang et les privilèges d'un sous-ministre.

## CHAPITRE II

## LE MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**2.** Le ministre de la fonction publique, désigné dans le présent chapitre sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la fonction publique.

**3.** Le ministre a la responsabilité générale de la gestion du personnel de la fonction publique.

**4.** Aux fins de l'article 3 et sous réserve des articles 50 et 116, le ministre est chargé de faire des règlements sur l'évaluation, le classement, la promotion, l'affectation, la mutation ou le reclassement du personnel de la fonction publique, sur la rétrogradation ou la révocation de ce personnel pour insuffisance professionnelle, ainsi que sur les autres matières reliées à la gestion du personnel dont celles visées dans les articles 10, 60, 61, 63, 66, 70, 75, 90, 91 et 93.

**5.** Un règlement du ministre adopté en vertu de l'article 4 ou d'une autre disposition de la présente loi est soumis à l'approbation du Conseil du trésor.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

**6.** Le ministre procède à la détermination du niveau des emplois de la fonction publique en relation avec la classification, à l'exception de ceux des fonctionnaires des cadres supérieurs.

**7.** Le ministre peut déléguer la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 6 à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme et indiquer dans l'acte de délégation que ces derniers peuvent en sous-déléguer l'exercice à un fonctionnaire que le ministre désigne.

Le ministre peut, en tout temps, révoquer une délégation.

Devoirs du ministre.

**8.** Le ministre est en outre chargé:

a) d'élaborer et d'appliquer une politique de développement des ressources humaines et, notamment, d'établir et d'administrer des programmes de perfectionnement;

b) d'élaborer et de proposer au gouvernement des mesures visant à accroître l'efficacité du personnel de la fonction publique, de coordonner l'exécution de ces mesures sous la direction du gouvernement et d'en surveiller l'application;

c) de conseiller le gouvernement, ses ministères ou ses organismes en matière d'organisation administrative;

d) de coordonner les recherches, les études, les enquêtes et les inventaires effectués par d'autres ministères ou organismes ou pour leur compte en matière de gestion du personnel;

e) d'exécuter des recherches, des études, des enquêtes et des inventaires quant à l'efficacité du personnel de la fonction publique;

f) de développer et de maintenir un système intégré d'information de gestion du personnel;

g) de s'acquitter des autres devoirs que lui assigne la présente loi ou le gouvernement.

Négociation de conventions collectives.

**9.** Le ministre est aussi chargé, dans le cadre des mandats qu'il reçoit du Conseil du trésor, de négocier les conventions collectives avec les associations accréditées de salariés de la fonction publique.

Signature, etc.

Il signe ces conventions collectives avec l'autorisation du gouvernement; il en surveille l'application et en coordonne l'interprétation.

Règlement pour appel d'une décision.

**10.** Lorsqu'il n'existe aucun recours auprès de la Commission en faveur de fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective, le ministre adopte un règlement pour prévoir, sur les matières qu'il détermine, l'appel d'une décision rendue et édicter les règles de procédure qui doivent être suivies lors de cet appel.

Comité d'appel.

Un comité d'appel formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le ministre entend et décide d'un appel visé dans le premier alinéa.

Dispositions applicables.

Les articles 34 à 37 s'appliquent, en les adaptant, au comité et à un membre d'un comité.

Sous-ministre de la fonction publique.

**11.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de la fonction publique désigné aux articles 12 et 15 sous le nom de «sous-ministre».

**12.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des fonctionnaires du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

**13.** Les fonctionnaires nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.

**14.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un autre fonctionnaire, mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa de l'article 15 est authentique et a la même valeur que l'original.

Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement et conformément à la loi, conclure toute entente avec un gouvernement ou un organisme, en accord avec les intérêts et les droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

## CHAPITRE III

## LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

## SECTION I

## CONSTITUTION DE LA COMMISSION

- 19.** Est instituée une Commission de la fonction publique formée d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président.
- 20.** Un membre de la Commission démissionne en remettant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.
- 21.** À l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- 22.** La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.
- 23.** Au cas d'absence ou d'incapacité temporaires d'un membre de la Commission, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim et il fixe son traitement et ses allocations.
- 24.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.
- 25.** Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.
- 26.** Le procès-verbal d'une séance approuvé par la Commission et signé par le président ou le secrétaire est authentique. Il
- Compo-**  
**sition.**
- Mandat,**  
**etc.**
- Traite-**  
**ment, etc.**
- Démission.**
- Destitution.**
- Fonctions**  
**continué.**
- Incompati-**  
**bilité.**
- Absence,**  
**etc., d'un**  
**membre.**
- Secrétaire,**  
**etc.**
- Dirigeant**  
**d'orga-**  
**nisme.**
- Conflit**  
**d'intérêt.**
- Exception.**
- Authenti-**  
**cité d'un**  
**procès-**  
**verbal, etc.**

en est de même d'un document ou d'une copie émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, s'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

**Immunité.** **27.** Un membre de la Commission ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**Recours prohibés.** **28.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou un membre, agissant en sa qualité officielle.

**Annulation de bref, etc.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés ou accordés à l'encontre du premier alinéa.

## SECTION II

## FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

**Pouvoirs de la Commission.** **29.** La Commission entend et décide d'un recours exercé par un membre du personnel de la fonction publique conformément aux articles 64, 78, 87 ou 97, en matière de classement, de rétrogradation ou de révocation pour insuffisance professionnelle, de destitution, de suspension ou de discipline ainsi que dans le cas où le fonctionnaire est relevé provisoirement de ses fonctions, à moins qu'une convention collective n'attribue dans ces matières une juridiction à une autre personne. La Commission entend et décide également d'un recours exercé par un fonctionnaire en matière de promotion conformément à l'article 77.

**Devoirs.** **30.** La Commission est aussi chargée:

*a)* de faire enquête sur le fonctionnement et l'observance de la présente loi et de ses règlements, notamment sur le respect de la règle de la sélection au mérite, et de formuler des recommandations aux autorités compétentes;

*b)* de donner son avis au Conseil du trésor sur un règlement soumis à ce dernier par le ministre de la fonction publique ou par l'Office quant à sa conformité avec la règle de la sélection au mérite.

**Copie d'avis.** La Commission adresse à l'Assemblée nationale une copie d'un avis qu'elle donne au Conseil du trésor.

**Règlement.** **31.** La Commission adopte un règlement qui, à l'égard de chacun des recours visés dans les articles 64, 77 et 78, 87 ou 97, fixe le nombre de membres requis pour entendre ces recours et en décider, et édicte les règles de preuve et de procédures utiles.

Comité  
d'appel.

La Commission peut instituer un comité d'appel composé d'au moins une et d'au plus trois personnes qu'elle désigne pour entendre et décider d'un recours visé dans l'article 64.

Approba-  
tion et  
entrée en  
vigueur.

**32.** Un règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Séances  
simul-  
tanées.

**33.** La Commission peut siéger en plusieurs divisions simultanément.

Pouvoirs et  
immunité  
de la  
Commission,  
etc.

**34.** La Commission ainsi que ses membres, de même que toute personne qu'elle charge d'instruire une enquête visée dans l'article 30, sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Récusa-  
tion.

**35.** Un membre de la Commission peut être récusé; les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à cette récusation.

Pouvoirs.

**36.** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut notamment rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait ou de droit.

Décision.

**37.** Une décision de la Commission qui termine une affaire est finale et sans appel. Une telle décision est rendue par écrit et motivée; elle fait partie des archives de la Commission.

Révision  
ou révo-  
cation.

**38.** Malgré l'article 37, la Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

Disposi-  
tions  
applicables.

**39.** Les articles 28 et 34 à 38 s'appliquent à un comité d'appel institué conformément à l'article 31.

Rapport  
annuel.

**40.** La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Contenu.

Ce rapport doit porter, notamment, sur l'observance de la présente loi et de ses règlements.

## CHAPITRE IV

L'OFFICE DU RECRUTEMENT ET DE LA SÉLECTION  
DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

## SECTION I

## CONSTITUTION DE L'OFFICE

- 41.** Est institué un Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique formé de trois membres dont un président.
- 42.** Un membre de l'Office démissionne en remettant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.
- Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.
- À l'expiration de son mandat, un membre de l'Office demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- 44.** La qualité de membre de l'Office est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.
- 45.** Au cas d'absence ou d'incapacité temporaires d'un membre de l'Office, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim et il fixe son traitement et ses allocations.
- 46.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.
- Le président exerce à leur égard les fonctions que la présente loi attribue au dirigeant d'organisme.
- 47.** Aucun membre de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.
- Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Authenticité d'un procès-verbal.

**48.** Un procès-verbal d'une séance approuvée par l'Office et signé par le président ou le secrétaire est authentique. Il en est de même d'un document ou d'une copie émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, s'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

Immunité.

**49.** Un membre de l'Office ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION II

## FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICE

Devoirs.

**50.** L'Office est chargé:

*a*) d'adopter des règlements concernant le recrutement et la sélection des candidats à la nomination dans la fonction publique, ainsi que la sélection des candidats au reclassement et à la promotion dans la fonction publique;

*b*) de procéder, conformément à la présente loi et à ses règlements:

i) au recrutement, à la sélection et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la nomination dans la fonction publique;

ii) à la sélection et à la déclaration d'aptitudes des candidats au reclassement et à la promotion dans la fonction publique.

Autres fonctions.

Il exerce, en outre, les autres fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Approbation et entrée en vigueur.

Un règlement de l'Office est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Délégation et sous-délégation.

**51.** L'Office peut déléguer l'exercice d'une fonction visée dans le paragraphe *b* de l'article 50 à un de ses fonctionnaires. Il peut aussi déléguer l'exercice d'une telle fonction à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme et indiquer, dans l'acte de délégation, les fonctions que ces derniers peuvent sous-déléguer et les personnes à qui cette sous-délégation peut être faite.

Révocation.

L'Office peut, en tout temps, révoquer une délégation.

Rapport annuel.

**52.** L'Office doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou si elle ne siège pas, il est déposé dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

## CHAPITRE V

## LES SOUS-MINISTRES ET LES DIRIGEANTS D'ORGANISMES

Devoirs et pouvoirs d'un sous-ministre.

**53.** Un sous-ministre est chargé, sous la direction du ministre titulaire, de la direction générale des affaires du ministère et il exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le gouvernement et par le ministre titulaire.

Idem.

**54.** Le sous-ministre et le dirigeant d'organisme surveillent et dirigent les fonctionnaires de leur ministère ou de leur organisme.

Secrétaire général associé du Conseil exécutif et sous-ministre associé du ministère de l'éducation.

**55.** Malgré les articles 53 et 54, un secrétaire général associé du Conseil exécutif, qui a, par son acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre, exerce ses fonctions sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif qui est le sous-ministre du ministère du Conseil exécutif; de même, un sous-ministre associé du ministère de l'éducation exerce ses fonctions sous l'autorité du sous-ministre de ce ministère, sous réserve de l'article 8 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233).

Incompatibilité.

**56.** Un sous-ministre ne peut exercer aucune fonction incompatible avec l'exercice des fonctions que la loi lui attribue ou que le gouvernement lui assigne.

Absence, etc., d'un sous-ministre.

**57.** Au cas d'absence ou d'incapacité temporaires d'un sous-ministre, le ministre titulaire peut désigner un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire pour assurer l'intérim.

Idem, pour un dirigeant d'organisme.

Sous réserve de toute disposition législative au contraire, au cas d'absence ou d'incapacité temporaires d'un dirigeant d'organisme, le ministre responsable de l'organisme nomme une autre personne pour exercer les fonctions que la présente loi attribue au dirigeant d'organisme.

## CHAPITRE VI

## ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

## SECTION I

## PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel  
de la  
fonction  
publique.

Pré-  
somp-  
tion.

**58.** Les personnes qui sont nommées conformément à la présente loi font partie du personnel de la fonction publique.

Les personnes admises dans la fonction publique en vertu d'une loi antérieure sur la fonction publique ou le service civil sont réputées avoir été nommées conformément à la présente loi.

## SECTION II

## PLANS D'ORGANISATION ET CLASSIFICATION

Approba-  
tion des  
plans  
d'organisa-  
tion d'un  
ministère,  
etc.

Effectifs  
requis et  
niveau des  
emplois.

**59.** Le Conseil du trésor approuve les plans d'organisation de chaque ministère ou organisme sur la recommandation du ministre titulaire ou du ministre responsable de l'organisme.

Il détermine les effectifs requis pour la gestion des ministères et des organismes et la répartition de ces effectifs, ainsi que le niveau des emplois des fonctionnaires des cadres supérieurs en relation avec la classification.

Fonc-  
tionnaires  
en disponi-  
bilité.

**60.** Si dans une classe, le nombre de fonctionnaires permanents devient plus élevé que le nombre fixé dans un plan d'organisation, ceux qui sont en surplus deviennent des fonctionnaires surnuméraires et ils sont mutés au ministère de la fonction publique conformément à un règlement du ministre de la fonction publique, à titre de fonctionnaires en disponibilité, avec les postes et les crédits afférents. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe *m* de l'article 1 du Code du travail ne s'applique pas alors à eux tant qu'ils demeurent à ce ministère à titre de fonctionnaires en disponibilité.

Nouveau  
classement  
d'un fonc-  
tionnaire  
en disponi-  
bilité.

Le ministre de la fonction publique, avant d'attribuer un nouveau classement à un fonctionnaire en disponibilité, demande à l'Office de vérifier ses aptitudes; ce nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel le fonctionnaire avait droit avant de se voir attribuer tel classement.

Classifica-  
tion des  
emplois de  
la fonction  
publique.

**61.** Les emplois de la fonction publique sont classifiés suivant la classification établie par les règlements du ministre de la fonction publique lesquels déterminent, entre autres, les condi-

tions d'admission à chaque classe et les règles qui s'appliquent au passage d'une classe à une autre.

Cadres supérieurs de la fonction publique.

La classification identifie également les emplois des cadres supérieurs; les personnes nommées et les fonctionnaires promus à ces emplois constituent les cadres supérieurs de la fonction publique.

Devoirs d'un fonctionnaire.

**62.** La description des attributions d'un emploi ne restreint pas les attributions d'un fonctionnaire en vertu d'une loi quelconque ni le pouvoir du gouvernement, du ministre titulaire, du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme de définir les devoirs du fonctionnaire et de diriger son travail.

Règles d'intégration à une nouvelle classe d'emploi.

**63.** Le ministre de la fonction publique détermine, par règlement, les règles d'intégration des fonctionnaires à une nouvelle classe d'emploi lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle classification ou d'une modification à une classification existante.

Nouveau classement.

Il peut, dans ce cas, attribuer un nouveau classement à chaque fonctionnaire en vue de son intégration et il peut déléguer ce pouvoir d'attribution conformément à l'article 7.

Appel à la commission

**64.** Le fonctionnaire qui, lors de l'application de l'article 63, s'estime lésé par une décision concernant son classement peut, dans les trente jours de l'expédition d'un avis à cet effet, en appeler à la Commission.

Emploi du titre de la classe d'emploi.

**65.** Le titre de la classe d'emploi déterminé par la classification doit être employé dans tout registre ou document de la Commission, de l'Office, du ministère de la fonction publique, du Conseil du trésor et du contrôleur des finances, de même que dans un rapport à l'Assemblée nationale.

### SECTION III

#### EXCLUSIONS

Emploi exclu de l'application de la loi.

**66.** Si le ministre de la fonction publique considère qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un emploi d'un caractère occasionnel dans la fonction publique ou à un emploi auprès d'un agent ou d'un délégué général du Québec, il peut, sur avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil du trésor, soustraire cet emploi d'une disposition de la présente loi qu'il indique sauf qu'il ne peut soustraire un emploi d'un caractère occasionnel de l'application des articles 110 à 116.

Règlement applicable à un emploi soustrait.

Le ministre de la fonction publique détermine par règlement la manière dont est régi un emploi qu'il a ainsi soustrait et le membre du personnel de la fonction publique qui en est titulaire.

Rapport  
annuel.

Dans les trente jours de l'ouverture de chaque session, le ministre de la fonction publique dépose à l'Assemblée nationale un rapport annuel indiquant les emplois ainsi soustraits, les raisons à cet effet et les règlements adoptés.

## CHAPITRE VII

### GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### SECTION I

##### SÉLECTION AU MÉRITE

Recrute-  
ment et  
promotion  
du per-  
sonnel.

**67.** Le personnel de la fonction publique est recruté et promu par voie de concours et tout concours doit être de nature à constater impartialement la valeur des candidats.

Sélection.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et le concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant les candidats par ordre de mérite.

Nomina-  
tions et  
promotions.

Les nominations et les promotions sont faites selon cet ordre parmi les candidats qui ont fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes.

Admission  
à un con-  
cours.

**68.** Une personne qui, d'après la loi ou un règlement d'application d'une loi, peut être nommée ou promue à la classe d'emploi pour laquelle un concours est tenu doit être admise à ce concours.

Avis.

Un avis de chaque concours doit être donné par l'Office, en la manière qu'il juge appropriée, de façon à fournir à toute personne qui est admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

Examen de  
la candida-  
ture.

Une candidature reçue dans le délai fixé pour la réception des candidatures doit être examinée.

Emploi  
vacant.

**69.** Aussitôt qu'un emploi devient vacant dans un ministère ou dans un organisme, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit en donner avis au ministre de la fonction publique.

Emploi  
comblé.

**70.** Un emploi dans la fonction publique est comblé par affectation, mutation, promotion, recrutement ou par tout autre mode de dotation déterminé par règlement du ministre de la fonction publique.

Manoeuvre  
fraudu-  
leuse.

**71.** Une personne qui, à l'occasion d'un concours, commet une manoeuvre frauduleuse cesse d'être admissible à tout concours pour une période de deux ans, mais si elle est nommée à la suite

d'une telle manoeuvre, elle doit être destituée en la manière prévue par la présente loi.

Manoeuvre frauduleuse.

De même, si à l'occasion d'un concours, un membre du personnel de la fonction publique commet une manoeuvre frauduleuse, il doit être destitué qu'il soit ou non candidat.

## SECTION II

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET STAGES

Nomination, etc., des membres du personnel de la fonction publique.

**72.** Les membres du personnel de la fonction publique sont nommés et promus comme suit:

a) les sous-ministres, les secrétaires généraux associés du Conseil exécutif, les secrétaires adjoints du Conseil du trésor et les sous-ministres associés ou adjoints sont nommés ou promus par le gouvernement, sur la recommandation du premier ministre;

b) les autres fonctionnaires des ministères ou des organismes sont nommés ou promus par le ministre titulaire ou par le ministre responsable de l'organisme qui peuvent, par un écrit, déléguer leur pouvoir au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme ou à un fonctionnaire qu'ils désignent.

Dispositions non applicables.

**73.** Les articles 67 à 70 ne s'appliquent pas à une personne visée dans le paragraphe a de l'article 72.

Fonctionnaire permanent.

**74.** Un fonctionnaire obtient le statut de fonctionnaire permanent par un écrit du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme dont il relève; le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peuvent déléguer ce pouvoir à un fonctionnaire de leur ministère ou organisme.

Condition requise.

Aucun fonctionnaire n'obtient le statut de fonctionnaire permanent, à moins qu'il n'ait été employé à titre temporaire dans la fonction publique de façon continue pendant une période d'au moins six mois.

Règlement du ministre de la fonction publique.

**75.** Le ministre de la fonction publique peut, par règlement, a) fixer les classes d'emploi pour lesquelles une période continue à titre temporaire de plus de six mois est requise avant l'octroi du statut de fonctionnaire permanent;

b) indiquer les classes d'emploi à l'égard desquelles un stage probatoire est requis lors d'une promotion et fixer la durée d'un tel stage.

Durée d'une nomination à titre temporaire.

**76.** Aucune nomination à titre temporaire ne peut être faite pour plus de six mois ou pour une durée dépassant la période fixée par un règlement visé dans l'article 75.

Appel à la Commission.

**77.** À l'occasion d'un concours de promotion, le candidat qui estime que la procédure de vérification de l'admissibilité des candidats ou que la procédure de sélection ont été entachées d'une irrégularité ou d'une illégalité a droit d'en appeler à la Commission dans les quinze jours de l'expédition d'un avis l'informant qu'il n'est pas admissible au concours ou l'informant du résultat du concours.

Idem.

**78.** Le fonctionnaire qui est affecté autrement que pour une fin de remplacement temporaire à des fonctions caractéristiques d'une classe d'emploi à laquelle il a été déclaré apte sans y avoir été promu a droit d'en appeler à la Commission pour réclamer d'être promu à cette classe, s'il exerce ces fonctions de façon principale et habituelle.

Communication d'une nomination, etc.

**79.** Une nomination ou une promotion doit être immédiatement communiquée à la Commission, à l'Office, au ministre de la fonction publique et au contrôleur des finances.

### SECTION III

#### AFFECTATION, MUTATION, CLASSEMENT ET RECLASSEMENT

Affectation à un autre emploi.

**80.** L'affectation d'un fonctionnaire d'un emploi de la classe à laquelle il appartient à un autre emploi de la même classe au sein du même ministère ou du même organisme est faite par un écrit du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme dont il relève.

Mutation à un autre emploi.

**81.** La mutation d'un fonctionnaire d'un emploi de la classe à laquelle il appartient à un autre emploi de la même classe dans un ministère ou organisme autre que celui dans lequel il est employé est faite par un écrit du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme dans lequel le fonctionnaire est muté, après entente avec le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont relève le fonctionnaire.

Délégation à un fonctionnaire.

**82.** Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peuvent, par écrit, déléguer un pouvoir prévu par les articles 80 ou 81 à un fonctionnaire de leur ministère ou organisme.

Reclassement d'un fonctionnaire.

**83.** Le reclassement d'un fonctionnaire, à sa demande, à une classe d'emploi de même niveau de conditions d'admission que celles de la classe à laquelle il appartient, est effectué, après que l'Office ait procédé à une déclaration d'aptitudes, par un écrit du ministre titulaire duquel il relève ou du ministre responsable de l'organisme dans lequel il est employé.

Délégation et sous-délégation.

Le ministre peut déléguer ce pouvoir au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme lesquels peuvent le sous-déléguer à un fonctionnaire de leur ministère ou organisme.

Classement d'un fonctionnaire lors d'une nomination, etc.

**84.** Lors d'une nomination, d'une promotion, d'un reclassement ou d'une rétrogradation, il est attribué au fonctionnaire visé, un classement qui correspond à la classe d'emploi à laquelle il a été, selon le cas, nommé, promu, reclassé ou rétrogradé.

Id., lors d'une affectation, etc.

Il en est de même lors d'une affectation ou d'une mutation dans les cas où un règlement du ministre adopté en vertu de l'article 4 ordonne qu'elles soient précédées d'une déclaration d'aptitudes que l'Office effectue.

Affectation, etc., de certains membres.

**85.** Malgré les articles 80, 81 et 83, une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 est affectée ou mutée, ou se voit attribuer un nouveau classement par le gouvernement sur la proposition du Premier ministre.

#### SECTION IV

##### RÉTROGRADATION OU RÉVOCATION POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Rétrogradation d'un fonctionnaire, etc.

**86.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peuvent, par un écrit, rétrograder un fonctionnaire à une classe comportant une rémunération maximum inférieure ou révoquer un fonctionnaire si celui-ci est incompetent dans l'exercice de ses fonctions ou incapable de les exercer.

Communication.

Ils communiquent immédiatement cet écrit au ministre de la fonction publique et au contrôleur des finances.

Appel à la Commission.

**87.** Le fonctionnaire permanent qui est rétrogradé ou révoqué peut en appeler de cette décision à la Commission dans les trente jours de l'expédition de l'écrit visé dans l'article 86.

Décision.

La Commission peut maintenir ou annuler la décision rendue.

Avis sur le classement.

**88.** Dans le cas où la Commission maintient une rétrogradation, elle peut, à la demande de l'appelant, demander à l'Office de lui donner un avis sur le classement qu'il juge le plus en rapport avec les aptitudes du fonctionnaire après les avoir vérifiées.

Nouvelle rétrogradation.

Sur réception de l'avis, la Commission peut ordonner que la rétrogradation déjà effectuée soit remplacée par une autre qui se fait à la classe d'emploi indiquée dans l'avis de l'Office.

#### SECTION V

##### RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Rémunération, etc., des sous-ministres.

**89.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des sous-ministres.

Rémunération etc., des fonctionnaires.

**90.** Le ministre de la fonction publique fixe, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des fonctionnaires; s'il doit en résulter une augmentation de dépenses, la rémunération fixée n'entre en vigueur que lorsque la Législature a voté les crédits nécessaires.

Rémunération prohibée.

**91.** Aucune rémunération ne doit être payée à un fonctionnaire en sus du traitement régulier attaché à ses fonctions si ce n'est conformément à un règlement du ministre de la fonction publique.

Deniers requis.

**92.** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux des membres du personnel de la fonction publique sont payées sur les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature ou, le cas échéant, conformément à la loi constitutive d'un organisme.

Transfert des deniers requis.

Quand le personnel d'un service administratif ou une partie de celui-ci est transféré d'un ministère ou d'un organisme à un autre, le Conseil du trésor peut ordonner qu'une partie des deniers votés pour cette administration soit transportée au ministère ou à l'organisme qui en prend charge.

## SECTION VI

### CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE ET DISCIPLINE

Normes de conduite et de discipline.

**93.** Le ministre de la fonction publique peut, par règlement, établir des normes de conduite et de discipline de même que les sanctions applicables au personnel de la fonction publique. Un tel règlement peut également édicter par qui et à quelles conditions un membre de ce personnel peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Destitution des sous-ministres, etc.

**94.** La destitution des sous-ministres et des fonctionnaires visés dans le paragraphe *a* de l'article 72 est faite par le gouvernement.

Suspension des sous-ministres, etc.

**95.** La suspension des sous-ministres et des fonctionnaires visés dans le paragraphe *a* de l'article 72 est faite par le ministre titulaire qui peut, par un écrit, déléguer ce pouvoir au sous-ministre en ce qui a trait aux fonctionnaires.

Destitution, etc., des autres fonctionnaires.

**96.** La destitution, la suspension ou l'imposition d'une sanction disciplinaire à un fonctionnaire visé dans le paragraphe *b* de l'article 72 est faite par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont il relève; ceux-ci peuvent, par écrit, déléguer leur pouvoir à un fonctionnaire de leur ministère ou organisme.

- 97.** Un sous-ministre ou un fonctionnaire qui est destitué ou suspendu, à qui est imposée une autre sanction disciplinaire ou qui est relevé provisoirement de ses fonctions, peut en appeler à la Commission dans les trente jours de la date d'expédition d'un avis l'informant de la mesure imposée. Toutefois, dans le cas de destitution d'un fonctionnaire, seul un fonctionnaire permanent peut exercer ce recours.
- Décision.** La Commission peut maintenir, annuler ou modifier la sanction disciplinaire ou la décision de le relever provisoirement de ses fonctions.
- Communication.** **98.** Une destitution ou une suspension doit être immédiatement communiquée au ministre de la fonction publique et au contrôleur des finances; il en est de même si un membre du personnel de la fonction publique est relevé provisoirement de ses fonctions.
- Conflit d'intérêt.** **99.** Nul membre du personnel de la fonction publique ne peut, sous peine de destitution, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.
- Exception.** Toutefois, il n'y a pas lieu à destitution si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible; il en est de même, si lors d'une affectation, d'une promotion ou d'une mutation, il s'en départit avec la même diligence.
- Candidat à une élection.** **100.** Le fonctionnaire qui veut se porter candidat à une élection fédérale ou provinciale doit remettre sa démission; cependant, il a droit de reprendre son poste le lendemain de la date de la présentation des candidats s'il n'est pas candidat ou le huitième jour qui suit la date à laquelle une autre personne que lui est proclamée élue dans cette élection.
- Demande de ré-emploi.** **101.** Celui qui a remis sa démission conformément à l'article 100 et qui, subséquemment à son élection, cesse d'être député avant l'expiration d'une période de soixante mois consécutive à son élection, a droit de demander à l'Office qu'il vérifie ses aptitudes et le nomme à un emploi de la classe que l'Office juge en rapport avec ses aptitudes, s'il en est de vacant.
- Demande.** Cette demande doit être faite au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle cette personne cesse d'être député.
- Travail partisan prohibé au cours d'une élection. Destitution.** **102.** Il est interdit à un membre du personnel de la fonction publique ou à un dirigeant d'organisme de se livrer à un travail de partisan au cours d'une élection fédérale ou provinciale.
- Celui qui contrevient au présent article doit être destitué.

Assistance  
à une  
réunion po-  
litique, etc.

**103.** Malgré l'article 102, rien n'empêche un membre du personnel de la fonction publique ou un dirigeant d'organisme d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat à une élection provinciale ou fédérale ou d'être membre d'un parti politique.

Infraction  
et peine.

**104.** Celui qui use d'intimidations ou de menaces pour amener un membre du personnel de la fonction publique ou un dirigeant d'organisme à contrevenir à l'interdiction prévue par l'article 102 ou pour le punir de son refus d'y contrevenir est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq cents à deux mille dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Absence  
d'un fonc-  
tionnaire  
sans per-  
mission.

**105.** Sans préjudice de toute sanction disciplinaire, si un fonctionnaire s'absente du service sans permission, il doit être déduit de sa rémunération une somme proportionnelle à la durée de son absence.

Serment,  
etc.

**106.** Un membre du personnel de la fonction publique autre qu'un ouvrier, de même qu'un dirigeant d'organisme doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe A.

Idem.

En outre, un sous-ministre, un dirigeant d'organisme, un fonctionnaire des cadres supérieurs, ainsi que tout autre fonctionnaire prêtent le serment ou font l'affirmation contenus dans l'annexe B, s'ils en sont requis par le ministre titulaire, le ministre responsable de l'organisme, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

Personne  
autorisée  
à recevoir  
les ser-  
ments, etc.

**107.** Les serments ou affirmations visés dans l'article 106 sont prêtés ou faits devant une personne autorisée à les recevoir en vertu d'un règlement adopté à cette fin par le gouvernement et qui est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Certificat.

Un certificat attestant qu'un serment a été prêté ou qu'une affirmation a été faite est conservé dans chaque ministère ou organisme.

Destitu-  
tion.

**108.** Un membre du personnel de la fonction publique qui a prêté un serment ou qui a fait une affirmation visés dans l'article 106 et qui y contrevient doit être immédiatement destitué en la manière prévue par la présente loi.

Défense  
assumée  
par le pro-  
cureur  
général.

**109.** Si un membre du personnel de la fonction publique est poursuivi en justice par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général assume la défense de ce membre, sauf si ce dernier a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE VIII

## RÉGIME SYNDICAL

Représen-  
tant syn-  
dical.

**110.** Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec est reconnu comme représentant de tous les membres du personnel de la fonction publique qui sont des salariés au sens du Code du travail sauf:

a) les salariés enseignants;

b) les salariés membres de la corporation professionnelle des avocats, des notaires, des médecins, des dentistes, des pharmaciens, des optométristes, des médecins vétérinaires, des agronomes, des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs forestiers, des chimistes ou des comptables agréés, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

c) les salariés diplômés d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables, vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, orienteurs et autres professionnels;

d) les salariés agents de la paix, gardiens de prisons, gardes-chasse, inspecteurs des transports ou des autoroutes et autres préposés à des fonctions d'agents de la paix.

Effet.

**111.** L'article 110 a le même effet qu'une accréditation accordé par un commissaire du travail en vertu du Code du travail pour deux groupes distincts de salariés, soit:

a) les fonctionnaires autres que les ouvriers;

b) les ouvriers.

Jurisdiction  
sur les  
litiges.

Le tribunal du travail institué par le Code du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion effective d'un membre du personnel de la fonction publique ou d'une catégorie d'entre eux dans chacun de ces groupes et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

Pouvoir du  
gouver-  
nement.

**112.** Le gouvernement peut accorder l'accréditation à toute association de salariés pour représenter chacun des groupes visés dans les paragraphes a, c et d de l'article 110 et les membres de chacune des professions visées dans le paragraphe b du même article avec les personnes admises à l'étude de cette profession.

Comité  
conjoint.

Cette accréditation n'est accordée que sur la recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le gouvernement et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé.

Effet de  
l'accrédita-  
tion.

Cette accréditation a le même effet qu'une accréditation accordée par un commissaire du travail en vertu du Code du travail.

Jurisdiction  
sur les litiges,  
etc.

Le tribunal du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion effective d'un membre du personnel de la fonction publique dans chacun de ces groupes et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

Association  
de groupes.

**113.** Du consentement de la majorité des salariés membres ou admis à l'étude d'une profession visée dans le paragraphe *b* de l'article 110, l'accréditation peut être accordée à une association représentant plus d'un de ces groupes et, du consentement de la majorité absolue du groupe visé dans le paragraphe *c* du même article, l'accréditation peut être accordée à une telle association pour ce groupe avec les autres qu'elle représente.

Reconnaissance  
de droit  
d'affiliation.

**114.** Le droit d'affiliation est reconnu à une association de salariés visée dans la présente loi, mais une association de salariés visés dans le paragraphe *d* de l'article 110 ne peut s'affilier qu'à une association regroupant exclusivement des salariés exerçant des fonctions d'agents de la paix.

Grève  
interdite.

**115.** La grève est interdite au groupe de salariés visés dans le paragraphe *d* de l'article 110.

Exception.

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou par une décision du tribunal du travail.

Convention  
collective  
applicable  
aux fonctionnaires,  
sauf exceptions.

**116.** Les fonctionnaires sont régis par les dispositions de la convention collective qui leur sont applicables ou, à défaut de telles dispositions dans une telle convention collective, par les dispositions de la présente loi. Toutefois, aucune disposition d'une convention collective ne peut restreindre les pouvoirs de l'Office ou de la Commission; elle ne peut non plus restreindre les pouvoirs du ministre de la fonction publique ou du Conseil du trésor à l'égard de l'une ou l'autre des matières suivantes:

*a)* la nomination des candidats à la fonction publique ou la promotion des fonctionnaires;

*b)* la classification des emplois, y compris la définition des conditions d'admission et la détermination du niveau des emplois en relation avec la classification;

*c)* l'attribution du statut de fonctionnaire permanent et la détermination de la durée de la période d'emploi à titre temporaire ou du stage probatoire lors de la promotion;

*d)* l'établissement de normes d'éthique et de discipline dans la fonction publique;

*e)* l'établissement des plans d'organisation et la détermination et la répartition des effectifs.

Décret non applicable. Un décret adopté en vertu de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) ou d'une autre loi, ou un document qui en tient lieu ou une convention collective conclue en vue d'un tel décret ne s'appliquent pas aux conditions de travail des fonctionnaires.

## CHAPITRE IX

### PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES ET DE CERTAINS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Nomina-  
tion d'un  
directeur  
de cabinet,  
etc. **117.** Un ministre visé dans l'article 4 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9), le chef de l'opposition, un député auquel s'applique le paragraphe *b* de l'article 98*a* de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), le président, les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition ou d'un parti visé au paragraphe *b* de l'article 98*a* de ladite loi, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'opposition à l'Assemblée nationale, peuvent nommer le directeur de leur cabinet ainsi que les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Recrute-  
ment, etc.,  
d'un direc-  
teur et des  
autres  
membres. **118.** Le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet sont recrutés, nommés et rémunérés suivant les normes et les barèmes fixés par les commissaires nommés en vertu de l'article 54 de la Loi de la Législature lesquels établissent notamment les autres conditions de service et de travail.

Disposition  
applicable  
et classe-  
ment. **119.** L'article 118 s'applique également au directeur ou aux autres membres du personnel d'un cabinet qui est membre du personnel de la fonction publique lors de sa nomination en vertu de l'article 117. Aussi longtemps qu'une telle personne est employée dans un cabinet, elle conserve le classement qu'elle détenait le jour où elle y a été nommée et elle reçoit sous forme de rémunération supplémentaire, le cas échéant, la différence entre la rémunération qui découle de son classement et celle qui lui est octroyée comme directeur ou membre du personnel du cabinet.

Fin d'em-  
ploi dans  
un cabinet. **120.** Lorsqu'une personne cesse d'être employée dans un cabinet, elle a droit, si elle est un fonctionnaire permanent, de requérir de l'Office:

- a*) qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes; et,
- b*) par priorité, soit qu'il l'affecte dans le ministère où elle oeuvrait, soit qu'il la mute dans tout autre ministère ou organisme, à un emploi de la fonction publique de la classe à laquelle correspond son classement.

Disposi-  
tions non  
applica-  
bles.

**121.** Sauf le présent chapitre et l'article 104, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au membre du personnel d'un cabinet.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

S.R., c. 6,  
aa, 55a,  
55b, aj.

**122.** La Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6) est modifiée par l'insertion, après l'article 55 des suivants:

Nomina-  
tion, etc.,  
du person-  
nel de  
l'Assem-  
blée natio-  
nale.  
Pouvoirs  
du secré-  
taire gé-  
néral de  
l'Assem-  
blée natio-  
nale.

«**55a.** Sous réserve de l'article 55, le personnel de l'Assemblée nationale est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale exerce, à l'égard de ce personnel, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

Nomina-  
tions par le  
lt.-g. en c.

«**55b.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation du premier ministre, le secrétaire général de l'Assemblée nationale; il nomme aussi les secrétaires généraux adjoints et il peut leur attribuer par leur acte de nominations, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.»

S.R., c. 9,  
a. 2a, aj.

**123.** La Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de la section et de l'article suivants:

#### «SECTION IA

##### «DU PERSONNEL DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Nomina-  
tion, etc.,  
du direc-  
teur du  
cabinet et  
autres  
membres.

«**2a.** Le directeur du cabinet et les autres membres du personnel du lieutenant-gouverneur sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).»

S.R.,  
c. 141,  
a. 1, mod.

**124.** L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 76 du chapitre 14 des lois de 1965

(1<sup>re</sup> session), par l'article 18 du chapitre 14, l'article 10 du chapitre 20, l'article 2 du chapitre 47 et l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1969, par l'article 29 du chapitre 60 des lois de 1972 et par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe *m* par le suivant:

«3<sup>o</sup> un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du tribunal du travail ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre VIII de la Loi sur la fonction publique qui sont parties à une convention collective qui autrement s'appliquerait à ce fonctionnaire; tel est l'emploi d'un conciliateur du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, d'un agent d'accréditation ou d'un commissaire du travail visé dans la présente loi, d'un membre du personnel du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, du vérificateur général, du ministère de la fonction publique, de la Commission de la fonction publique, de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique, du cabinet d'un ministre ou d'un sous-ministre ou d'un membre du personnel qui, dans un ministère ou organisme du gouvernement, fait partie du service du personnel ou d'une direction du personnel;».

S.R.  
c. 233, a. 8,  
mod.

**125.** L'article 8 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants;

Autorité  
du sous-  
ministre.

«L'autorité du sous-ministre est celle du ministre, ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

Devoirs  
d'un sous-  
ministre  
associé.

Sous l'autorité du ministre et du sous-ministre et en tenant compte des exigences de la coordination établie dans le ministère; chaque sous-ministre associé a la responsabilité de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas.

Idem.

Le sous-ministre associé exerce, en outre, les pouvoirs du sous-ministre dans les sphères que détermine le ministre. Dans ce cas, l'autorité du sous-ministre associé est celle du ministre, ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.»

S.R. c.  
233, a. 12,  
remp.

**126.** L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Force pro-  
bante de  
copies  
certifiées.

«**12.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère certifiée conforme par une personne autorisée à signer

ce document suivant le premier alinéa de l'article 11, est authentique et a la même valeur que l'original.»

1965, (1<sup>re</sup> sess.) c. 14, 1969, c. 14, remp.

**127.** La présente loi remplace la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14). Elle remplace également la Loi du ministère de la fonction publique (1969, chapitre 14).

1970, c. 17, a. 22, remp.

**128.** L'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) est remplacé par le suivant:

Approba-  
tion des  
régle-  
ments.

«**22.** Le Conseil du trésor approuve les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) par le ministre de la fonction publique et par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique; il exerce aussi les autres pouvoirs qui lui sont conférés par ladite loi.

Pouvoirs  
du lt.-g. en  
c., exercés  
par le Con-  
seil du tré-  
sor.

Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux visés à la Loi sur la fonction publique, les effectifs requis pour la gestion de ces organismes, et, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la fonction publique ainsi que les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement.

Idem.

Il exerce aussi les pouvoirs qui sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) et du Régime de retraite des enseignants (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 68), sauf en ce qui a trait à l'approbation ou à l'autorisation d'accords ou d'ententes et à la retraite des sous-ministres.»

1972, c. 49, a. 3, mod.

**129.** L'article 3 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par les suivants:

Nomina-  
tion, etc.,  
du direc-  
teur ad-  
joint, des  
fonction-  
naires, etc.

«Sous réserve du premier alinéa, le directeur adjoint ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration des services de protection de l'environnement, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

Pouvoirs  
du direc-  
teur.

Le directeur exerce, à l'égard de ces fonctionnaires et employés, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) attribue au sous-ministre.»

Président et membres de la Commission de la fonction publique.

**130.** Le président et les membres de la Commission de fonction publique du Québec instituée par le chapitre 14 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), ci-après appelée «l'ancienne Commission», en fonction le 5 décembre 1978 deviennent respectivement président et membres de la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi.

Dispositions applicables à un membre de l'ancienne Commission.

**131.** Malgré une disposition inconciliable de la présente loi, un membre de l'ancienne Commission visé dans l'article 130 continue d'être régi par les articles 6, 7, 8 et 9 de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14) comme si elle n'avait pas été remplacée par la présente loi.

Affaires pendantes.

**132.** Les affaires pendantes devant l'ancienne Commission sont continuées et décidées suivant la présente loi par le Conseil du trésor, la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, l'Office ou le ministre de la fonction publique, suivant la compétence qui leur est respectivement attribuée par la présente loi, mais si une enquête prévue par l'article 61 de la Loi de la fonction publique remplacée par la présente loi a été commencée devant un délégué désigné par l'ancienne Commission, elle se continue devant ce même délégué.

Pouvoirs de l'ancienne Commission, exercés par le Conseil du Trésor, etc.

Le Conseil du trésor, la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, l'Office ou le ministre de la fonction publique, suivant le cas, peut exercer tous les pouvoirs de l'ancienne Commission, y compris celui d'en réviser ou révoquer les décisions, ordres et certificats comme s'il en était l'auteur.

Pouvoirs d'un sous-chef.

**133.** Lorsqu'une loi qui institue un organisme confie au titulaire d'une fonction, les pouvoirs d'un sous-chef, à l'égard du personnel de l'organisme, ce titulaire est un dirigeant d'organisme au sens de la présente loi.

Droits acquis.

**134.** Le titulaire d'une fonction qui était considéré comme un sous-chef en vertu de la Loi de la fonction publique remplacée par la présente loi conserve ses rangs, autorité et privilèges dans la mesure où la loi les lui conférait tant qu'il occupe cette fonction, même si la présente loi ne lui confère pas ces rang, autorité et privilèges.

Dispositions applicables aux secrétaires particuliers et leurs adjoints.

**135.** Les secrétaires particuliers et leurs adjoints nommés en vertu de l'article 65 de la Loi de la fonction publique remplacée par la présente loi et qui sont en fonction le 1<sup>er</sup> avril 1979 continuent à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre.

Partie à une instance.

**136.** La Commission de la fonction publique instituée par la présente loi devient partie à toute instance à laquelle l'ancienne Commission était partie le 31 mars 1979, sans reprise d'instance.

Fonctionnaires de la Commission, etc.

**137.** Les fonctionnaires de l'ancienne Commission deviennent sans autre formalité fonctionnaires de la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, de l'Office, du ministère de la fonction publique ou du Conseil du trésor, selon que le détermine le gouvernement.

Règlements, etc., continués en vigueur.

**138.** Les règlements ou les décisions adoptés en vertu de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14) demeurent en vigueur en autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements ou décisions adoptés conformément à la présente loi.

Listes d'éligibilité en vigueur.

**139.** Les listes d'éligibilité actuellement en vigueur restent valides et servent à l'application de la présente loi selon que le détermine l'Office.

Interprétation.

**140.** Tout renvoi dans une loi, proclamation ou commission, un arrêté en conseil ou autre document à la Loi de la fonction publique ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi; et, notamment, tout renvoi à l'article 61 de la Loi de la fonction publique est censé être un renvoi selon le cas aux articles 87 ou 97 de la présente loi.

Sommes transférées.

**141.** Les sommes mises à la disposition de l'ancienne Commission sont transférées à la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, à l'Office, au ministère de la fonction publique ou au Conseil du trésor, selon que le détermine le gouvernement.

Somme requises.

**142.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu, et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Ministre responsable.

**143.** Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**144.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispo-

sitions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (\*)

## ANNEXE A

### SERMENT OU AFFIRMATION D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE

Je, A.B., jure ou affirme solennellement que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté et justice et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué en vertu de la loi ou d'un arrêté du gouvernement. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»*).

## ANNEXE B

### SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure ou affirme solennellement de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»*).

(\*) Les articles 19 à 21, 23 à 28, 41 à 43, 45 à 49, 130 et 142 à 144 de cette loi sont entrés en vigueur le 6 décembre 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 7225).

Les articles 4 et 5, le paragraphe b et le deuxième alinéa de l'article 30, les articles 31 et 32, le paragraphe a et le troisième alinéa de l'article 50 ainsi que les articles 128 et 138 sont entrés en vigueur le 28 février 1979 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 2347).

Les articles 1 à 3, 6 à 18, 22, 29, le paragraphe a de l'article 30, les articles 33 à 40, 44, le paragraphe b et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 50, les articles 51 à 76, 78 à 127, 129, 131 à 137 et 139 à 141 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979 (Arrêté en conseil n° 903-79).

L'article 77 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979 (Arrêté en conseil n° 903-79).